



**PRÉFET
DE LA VENDÉE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction des relations avec les
collectivités territoriales et des
affaires juridiques**

Arrêté N° 20-DRCTAJ/1- 527
autorisant le syndicat TRIVALIS à reprendre l'étanchéité des casiers A1-A6
pour son site de Tallud Sainte Gemme

Le préfet de la Vendée,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le code de l'environnement notamment ses articles R181-45 relatifs à la forme de l'autorisation environnementale, et R.181-46 aux modifications d'installations ;

Vu l'arrêté ministériel du 15/02/2016 relatif aux installations de stockage de déchets non dangereux ;

Vu l'arrêté préfectoral du 02/12/2005 autorisant le syndicat Trivalis à exploiter une installation de stockage de déchets ménagers et assimilés à Tallud Sainte Gemme pour une capacité de 30 000 t/an ;

Vu les arrêtés préfectoraux complémentaires des 22/10/2007, 28/06/2012, 20/07/2012 et 20/08/2014 ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire du 10/12/2015 réduisant le nombre d'alvéoles à exploiter et encadrant le fonctionnement en mode bioréacteur ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire du 17/05/2017 modifiant le nombre d'alvéoles de stockage de l'installation de stockage ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire du 21/12/2018 autorisant une augmentation temporaire de 3 600 t/an jusqu'au fin 2024 ;

Vu le dossier de porter à connaissance transmis au préfet par le syndicat Trivalis le 28/01/2020 concernant la reprise d'étanchéité des casiers A1 à A6 pour son installation de Tallud Saint Gemme, et le dossier complémentaire transmis à l'inspection le 27/05/2020 ;

Vu le rapport du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement en date du 15 juin 2020 ;

Considérant que le projet, qui consiste à réaliser le reprofilage des anciens casiers par des apports de nouveaux déchets non dangereux et inertes, et à la mise en place d'une couverture finale plus étanche :

- ne constitue pas une extension devant faire l'objet d'une nouvelle évaluation environnementale systématique en application du II de l'article R.122-2 et n'est pas soumis à la procédure de cas par cas réalisée en application de l'article R.122-2 ;
- n'atteint pas les seuils quantitatifs et les critères fixés par l'arrêté ministériel du 15/12/2009 fixant certains seuils et critères mentionnés aux articles R.512-33, R.512-46-23 et R.512-54 du code de l'environnement ;



PRÉFET DE LA VENDÉE

Liberté
Égalité
Fraternité

- n'est pas de nature à entraîner des dangers et inconvénients significatifs pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 ;

Considérant que le projet de modification ne constitue pas, de ce fait, une modification substantielle de l'autorisation environnementale au sens de l'article R.181-46.I du code de l'environnement ;

Considérant que les travaux visent à la réduction de la production de lixiviats produits par le site ;

Considérant que le projet constitue une évolution notable au sens de l'alinéa II de l'article R. 181-46 du code de l'environnement et qu'il y a lieu de fixer des prescriptions complémentaires en application des dispositions de l'article R. 181-45 du code de l'environnement ;

Considérant que la nature et l'ampleur du projet de modification ne rendent pas nécessaires les consultations prévues par les articles R.181-18 et R.181-21 à R.181-32, ni la sollicitation de l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques ;

Considérant que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de réduire les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

Considérant l'absence d'observation sur le projet d'arrêté ;

Arrête

Article 1 - Reprofilage des casiers A1-A6

Le syndicat Trivalis est autorisé pour son installation de stockage de déchets non dangereux située à Tallud Sainte Gemme à procéder aux travaux de reprise de l'étanchéité des casiers A1 à A6.

Article 1.1 Démarrage des travaux

Les travaux prévus par le présent arrêté ne peuvent débuter qu'après la fin normale d'exploitation du casier bioréacteur A9 en cours.

Article 1.2 Conditions spécifiques des travaux

Les travaux consistent à ôter la couverture existante des casiers A1 à A6 par zone de taille réduite, et d'au maximum 7 000 m². Une épaisseur de matériaux de l'ancienne couverture de 10 à 20 cm est toutefois maintenue.

Des déchets autorisés à l'enfouissement sur ce site peuvent servir au remodelage des casiers A1 à A6. La réception et l'enfouissement des déchets s'effectuent dans les conditions d'admission fixées par l'arrêté préfectoral du 02/12/2005 modifié.

Le remodelage avec des déchets n'est possible que lorsque l'épaisseur recherchée est supérieure à 50 cm. En dessous de cette épaisseur, l'exploitant ne peut utiliser que des matériaux inertes.

Le reprofilage doit permettre d'atteindre l'objectif de remise en état final, soit un dôme d'une hauteur maximale fixée par l'arrêté préfectoral complémentaire du 17/05/2017.



PRÉFET DE LA VENDÉE

Liberté
Égalité
Fraternité

Article 1.3 Puits de biogaz et lixiviats

À leur issue, les travaux doivent garantir le maintien des réseaux de biogaz et de lixiviats existants. Toutefois, les réseaux pourront être transformés temporairement le temps de travaux. Le réseau de dégazage est vanné et déconnecté zone par zone en fonction de l'avancée des travaux.

Article 1.4 Couverture finale

La couverture finale mise en place après reprofilage sur les casiers A1 à A6 respecte les conditions fixées par l'article 35 de l'arrêté ministériel du 15/02/2016, avec l'équivalence permise suivante de bas vers le haut :

- d'une couche de forme de matériaux fins recouvrant les déchets, d'épaisseur 30 cm,
- d'un dispositif d'étanchéité et de drainage par géosynthétiques (DEDG), constitué de bas en haut :
 - d'un géotextile antipoinçonnant inférieur de 300 g/m²,
 - d'une géomembrane en PEHD d'épaisseur 1,5 mm,
 - d'un géotextile antipoinçonnant,
 - d'un géocomposite de drainage et protection de type structure tridimensionnelle + géotextile de filtration supérieur,
- d'une couche de confinement de matériaux fins recouvrant le DEDG, d'épaisseur 50 cm,
- d'une couche de terre végétale, d'épaisseur 30 cm.

Article 1.5 Information

Une synthèse des travaux effectués doit figurer dans les rapports annuels d'activité d'exploitation.

Article 2 - Dispositions administratives

Article 2.1 Délais et voies de recours

Les décisions mentionnées aux articles L.181-12 à L.181-15 peuvent être déférées à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Nantes (6, allée de l'Île-Gloriette – CS 24111 – 44041 Nantes Cedex) :

1. Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;
2. Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :
 - a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R.181-44 ;
 - b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.



**PRÉFET
DE LA VENDÉE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Article 2.2 Publicité de l'arrêté

En vue de l'information des tiers :

1° Une copie du présent arrêté complémentaire est déposée à la mairie de Tallud Sainte Gemme et peut y être consultée ;

2° Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de Tallud Sainte Gemme pendant une durée minimum d'un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités est dressé par les soins du maire ;

3° L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 2.3 Diffusion

Une copie du présent arrêté est remise à l'exploitant. Ce document doit en permanence être en sa possession et pouvoir être présenté à toute réquisition.

L'extrait de cet arrêté est affiché en permanence, de façon visible dans l'établissement par l'exploitant.

Article 2.4 Pour application

Le secrétaire général de la préfecture de la Vendée, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, les inspecteurs des installations classées, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à La Roche-sur-Yon, le 31 JUIL. 2020

Le préfet,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général
de la Préfecture de la Vendée

François-Claude PLAISANT

Arrêté N° 20-DRCTAJ/1- 527
autorisant le syndicat TRIVALIS à reprendre l'étanchéité des casiers A1-A6 pour son site de Tallud Sainte Gemme